

# ARCHITECTES

ASSOCIATION DES ARCHITECTES EN PRATIQUE PRIVÉE DU QUÉBEC :: AAPPQ

Projet de loi no 49

Loi modifiant diverses lois professionnelles et  
d'autres dispositions législatives dans le  
domaine des sciences appliquées

Mémoire de l'Association des Architectes en pratique  
privée du Québec (AAPPQ)

Février 2014



Association  
des Architectes  
en pratique privée  
du Québec

Association  
of Architects  
in Private Practice  
of Quebec

420, rue McGill  
Bureau 302  
Montréal (Québec)  
H2Y 2G1

t :: 514 937-4140  
f :: 514 937-2329  
c :: aappq@aappq.qc.ca  
w :: www.aappq.qc.ca

## À propos de l'AAPPQ

L'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente 414 firmes d'architecture de toutes tailles, soit la grande majorité des firmes d'architecture au Québec. En tant que figure importante des négociations, l'AAPPQ travaille depuis 1977 à représenter ses membres dans les forums qui traitent tant des honoraires que des conditions de pratique des architectes ainsi que du rayonnement de leur contribution.

De par son implication au sein de la société québécoise, l'AAPPQ est constamment à la recherche des meilleures façons de doter ses membres, ses partenaires et l'ensemble des Québécois, des meilleures pratiques et d'outils technologiques et adaptés notamment, aux paramètres de gouvernance d'aujourd'hui et de demain.

Plus récemment, l'AAPPQ s'est aussi donné comme mission de devenir un agent économique majeur, notamment en faisant œuvre pédagogique et en illustrant comment un patrimoine bâti de qualité et une planification urbaine d'excellence contribuent à l'avancement de la société québécoise.

L'Association encourage également nos décideurs publics à miser sur des projets architecturaux audacieux qui reposent sur l'innovation, tant au niveau du design, de la conception que de sa réalisation en mettant en valeur toute la créativité et l'expertise d'ici.

L'AAPPQ est convaincue qu'une meilleure considération du travail de l'architecte implique l'absolue nécessité d'une remise à niveau des barèmes d'honoraires professionnels ainsi qu'une réactualisation complète des politiques d'octroi et de gestions des contrats entourant la pratique de l'architecture au Québec.



## Introduction

Dans l'ensemble, l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) accueille favorablement la volonté de modernisation qui a guidé l'élaboration du projet de loi 49. Rappelons que la pratique de l'architecture a considérablement changé au cours des années, le projet de loi 49 concrétise une révision attendue de la Loi sur les architectes afin d'adapter l'encadrement législatif aux réalités actuelles du secteur de l'architecture au Québec.

L'AAPPQ appuie particulièrement les objectifs de la loi qui visent à mieux définir et renforcer tant le champ d'exercices réservé de l'architecte, que les activités connexes liées à la pratique actuelle de l'architecture.

Il nous fait plaisir de vous transmettre par la présente une série de propositions que nous jugeons toutes dans la lignée du projet de loi 49 et ce afin de bonifier et préciser quelques-uns des articles inscrits au projet de loi directement en lien avec la révision de la Loi sur les architectes.

De plus, l'AAPPQ tient absolument à commenter certaines propositions d'amendement issues d'associations professionnelles ou groupes de pression qui se sont exprimés lors des consultations particulières et des auditions publiques des 7 et 8 novembre derniers auxquelles l'AAPPQ n'a pas été invitée. L'Association est en effet d'avis qu'elles peuvent avoir un impact négatif sur la Loi des architectes. Du point de vue de l'AAPPQ et de ses membres, il ne s'agit pas de demandes anodines; ces propositions d'amendement au projet de loi 49 constituent une entrave sérieuse à une architecture de qualité et menace potentiellement le patrimoine bâti de même que l'avenir économique d'une partie de la profession d'architecte au Québec.



À l'instar du mémoire produit par l'Ordre des architectes du Québec, nous procédons ci-dessous en suivant l'ordre des articles que nous souhaitons commenter.

## Article 7 – Modification de l'article 15 de la Loi des architectes

### Architecture et Architecture du paysage

Afin d'**éviter toute forme de confusion** entre l'architecte et l'architecte du paysage, nous proposons de modifier la fin du premier alinéa selon les termes suivants :

*Le premier alinéa ne s'applique pas aux sociétés au sein desquelles les membres de l'Ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles, ni aux sociétés constituées aux fins d'exercer l'architecture du paysage, « ces dernières devant toujours s'annoncer avec l'un ou l'autre des mots « landscape architect », « architecte du paysage » ou « architecture du paysage » ».*

Précisons également que la venue de l'article 15.1 qui encadre l'utilisation dans les raisons sociales des termes "architecte", "architect" et "architecture" est tout à fait salubre et appropriée. La réserve aux seuls bureaux d'architectes de ces appellations (sauf l'exclusion concernant l'architecture du paysage) permettra d'enfin enrayer la très grande confusion qui règne dans l'esprit du public, concernant les qualifications des divers intervenants du milieu de la construction.

L'AAPPQ est perplexe quant aux réticences et objections de l'Ordre des technologues professionnels du Québec à ce sujet. En réponse à l'inquiétude de cette dernière concernant l'appellation du programme de formation collégiale actuellement intitulé "technologie de l'architecture", nous suggérons simplement celui de "technologie du bâtiment", qui reflèterait bien la polyvalence des technologues issus de ce programme, et améliorerait la perception de ces différents rôles dans l'esprit du public en général.

Notons que l'éclaircissement apporté aux raisons sociales ne modifie en rien les activités exercées par les intervenants, le but principal de la présente révision législative étant justement de **préciser ces activités**, d'encadrer la place occupée par chacun et mieux définir les responsabilités en découlant. Il ne s'agit nullement d'empêcher les technologues professionnels d'apporter leur contribution importante à l'industrie de la construction, mais simplement d'enrayer la confusion des termes et la perception du public.



## Article 8 – Modification de l'article 16 de la Loi des architectes

### Champ de pratique

L'AAPPQ salue la **révision de la définition du champ de pratique** de l'architecture qui exprime plus réalistement le rôle et l'importance de l'architecte. La définition précédente nous apparaissait réductrice car elle limitait les actes réservés à ceux de signer et de sceller les plans, ce qui ne correspond pas à la complexité de l'activité de la profession.

### Coordination

L'AAPPQ constate avec satisfaction que l'**activité de coordination du travail des personnes** est également reconnue au projet de loi. Afin d'assurer la responsabilité des diverses personnes et reconnaître parallèlement leur champ d'expertise spécifique, il aurait lieu d'ajouter cependant au milieu de l'article 16 les termes suivants :

*L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, fournissent des services professionnels liés à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, « et ce, dans la limite des champs de pratique respectifs des personnes impliquées ».*

Chaque discipline est ainsi responsable de sa propre conception, incluant la revue générale et les vérifications requises pour assurer la compatibilité de tous les documents.

Il va sans dire, par exemple, que l'architecte ne peut se substituer à l'ingénieur pour les activités réservées liées à la profession d'ingénieur et que réciproquement l'activité de coordination des personnes n'a pas pour objet de transférer la responsabilité d'actes professionnels d'autrui vers l'architecte. C'est ainsi que l'ingénieur ne devrait pas prétendre se désengager de sa responsabilité sous prétexte du devoir de coordination des personnes dont l'activité elle-même serait désormais, par le biais de la loi, du ressort de l'architecte.



## Surveillance

L'AAPPQ appuie l'**obligation de surveillance des travaux d'architecture en tant qu'acte réservé**. L'Association invite le législateur à poursuivre la logique amorcée dans le cadre du nouveau projet de loi en rendant obligatoire pour tout bâtiment assujéti à la Loi sur les architectes l'obligation de surveillance des travaux. À cet effet, la limitation à une superficie quelconque (16.0.1, 3<sup>o</sup>) nous semble inadéquate et contribue à créer un élément de complexification et d'ambiguïté improductif et susceptible de générer une interprétation erronée de l'intention réelle du législateur.

L'AAPPQ recommande également au législateur d'inclure cette obligation dans la Loi sur les architectes et de la retirer du Code civil du Québec. L'Association considère qu'il sera difficile de faire appliquer concrètement la nouvelle législation car seul un recours civil permettrait de sanctionner les fautifs. Les membres de l'Association craignent également de ne pouvoir recevoir l'appui légitime de leur Ordre afin d'assurer la protection du public, ce dernier n'ayant aucun pouvoir en lien avec l'application du Code civil du Québec.

## Article 8 – Modification des articles 16 et 17 de la Loi des architectes

### Esquisses

L'AAPPQ s'interroge sérieusement sur la pertinence d'exiger que des esquisses soient signées et scellées. L'Association craint qu'il y ait **confusion auprès du public** et notamment auprès des entrepreneurs. Rappelons que les esquisses sont avant tout des documents de nature très sommaire, possédant une certaine marge d'imprécision et dont l'objet est essentiellement d'indiquer les intentions de conception. Ces intentions se précisent ou peuvent être modifiées aux étapes ultérieures jusqu'à la réalisation des plans et devis définitifs. Pour qu'il conserve toute sa valeur, le sceau d'architecte ne devrait être utilisé que pour des documents dont le professionnel peut attester, au meilleur de sa connaissance, qu'ils sont raisonnablement complets, conformes aux fins proposées et coordonnés dans le cadre d'un projet d'architecture.

Nous proposons de modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 16.0.1 selon les termes suivants :

1<sup>o</sup> « préparer, modifier les esquisses ; préparer, modifier, signer et sceller les plans et devis définitifs, les cahiers des charges... ».



De plus, l'AAPPQ considère pour les raisons mentionnées plus haut que **des esquisses ne devraient jamais servir pour des fins de construction**. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter à l'article 17 les termes suivants :

« En aucun cas, des plans qui ne sont pas scellés par un membre de l'Ordre et qui ne portent pas la mention « émis pour construction » ne doivent servir pour exécuter des travaux ».

## Article 9 – Modification de l'article 16.1 de la Loi des architectes

### Habitations unifamiliales isolées

L'AAPPQ constate que la superficie brute totale des planchers de 600 m.c. est nettement trop élevée et ne correspond aucunement aux dimensions de ce type d'habitation au Québec. Dans les faits, le libellé actuellement prévu pour cet article aura peu d'effet sur le marché des édifices résidentiels et revêt un caractère purement symbolique.

À cet effet, la recommandation de certains organismes (notamment l'OTPG et l'APCHQ) d'exclure du champ d'exercice exclusif de l'architecte tous les édifices régis par la Partie 9 du Code du bâtiment, constituerait un **recul important dans le cadre de la protection du public**. Pour le bénéfice du lecteur, rappelons que la Partie 9 régit les édifices jusqu'à 3 étages et 600m<sup>2</sup> (environ 6500pi<sup>2</sup>) par étage, donc un bâtiment potentiel de 1800m<sup>2</sup> (environ 19500pi<sup>2</sup>), pour les usages tels que ceux-ci, par exemple:

- Résidences, hôtels, motels, condominiums, internats, pourvoiries, maisons de chambres, B&B, appartements;
- Banques, bureaux, cabinets de dentistes et médecins, buanderies, postes de police sans cellules;
- Boutiques, commerces, épiceries, marchés, salles d'exposition;
- Concessionnaires automobiles, garages de réparation, laboratoires, stations-service, hélicoptère sur toiture, usines, stations électriques, entrepôts.

Il ne s'agit donc pas uniquement d'une question de superficies mais également et surtout de types d'usages. Les exemples ci-dessus illustrent qu'une proportion importante du patrimoine bâti du Québec est composée d'immeubles, où logent, dorment, travaillent et circulent le public et les travailleurs.



L'AAPPQ met en garde le législateur contre une tentation de s'inspirer de la classification utilisée par le Code du bâtiment. Ce dernier impose des règles de sécurité minimales selon les usages et les superficies, pour tenir compte de la sécurité du public et le temps d'évacuation des usagers. Cette classification n'a rien à voir avec la qualification et la responsabilité professionnelle des différents intervenants appelés à réaliser ces édifices et appliquer les règles prescrites par ledit Code. L'AAPPQ s'oppose fermement à l'utilisation de la classification utilisée par le Code du bâtiment comme guide pour la définition du champ de pratique exclusive de l'architecte.

Dans les faits, la rédaction actuellement prévue pour l'article 16.1 a ainsi pour effet de laisser le champ libre à quiconque s'improvise concepteur d'habitation, ce qui est tout de même majeur pour la sécurité des occupants, la qualité et la valorisation du paysage bâti de nos villes et villages québécois.

Notons que le Code du bâtiment du Québec vient récemment d'imposer de nouvelles règles de conception et d'économie d'énergie, qui complexifient encore plus la planification du secteur résidentiel. Le législateur démontre ainsi son grand souci concernant la qualité de ce type de construction, ainsi que sa sensibilité à la durabilité et l'efficacité de tels immeubles. L'architecte étant le professionnel dont l'exercice de la profession comprend notamment la réalisation de « bâtiments durables, fonctionnels et harmonieux », nous proposons de modifier l'article 16 1° selon les termes suivants :

« a) une habitation unifamiliale isolée lorsque, après réalisation des travaux, le bâtiment n'excède pas deux étages et 300 m.c. de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol».

Nous espérons que les habitations unifamiliales, qui pourront ainsi être réalisées dans le cadre de la loi amendée, serviront de référence à l'ensemble du domaine bâti québécois et par un effet d'entraînement, à rehausser progressivement la qualité de l'habitation proposée aux Québécois.



# Mémoire de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ)

## Commentaires sur l'article 8 de la loi des Architectes

### Recommandation n°1 du Mémoire de l'AICQ – Travaux liés à l'enveloppe

L'AAPPQ et les architectes en général reconnaissent la compétence et l'apport des ingénieurs qui œuvrent dans le domaine du bâtiment. L'AAPPQ croit au maintien de cette collaboration entre architecte et ingénieur à propos des différents systèmes du bâtiment dont fait partie l'enveloppe. Toutefois, il est important de mentionner que le pourcentage d'architectes qui se concentre sur l'enveloppe est de plus de 60% alors que parmi les ingénieurs, uniquement 10% s'y intéresse à des degrés divers. (Source : CEBQ)

L'enveloppe et le bâtiment forment un tout indissociable. De plus, l'enveloppe est une partie constituante de la conception d'un bâtiment tout comme la connaissance d'une langue pour un écrivain par rapport à l'écriture. Les architectes sont bien conscients que la structure fait partie aussi de l'enveloppe et que celle-ci est effectivement prise en charge par l'ingénieur, mais cette prise en charge intervient après que l'architecte ait réglé plusieurs aspects techniques, établi la trame structurale, la volumétrie du bâtiment, les liens intérieur-extérieur, l'intégration à la trame urbaine, etc.

La conception de l'enveloppe du bâtiment fait donc solidement partie des compétences des architectes dont la formation universitaire en couvre aussi plusieurs aspects scientifiques et techniques. Pourtant, si l'article 16.0.1 de la loi sur les architectes est modifiée dans le sens de la recommandation n°1 de l'AICQ, les architectes risquent, dans ce cas, de n'être mandatés que pour faire de la « décoration » extérieure et intérieure.

La conception de l'enveloppe du bâtiment est et doit rester sous l'égide de l'architecte qui en assure la conception et la coordination générale.

L'AAPPQ affirme donc avec conviction que **la proposition de l'AICQ est tout à fait inacceptable** pour l'ensemble de ses membres et pour la profession d'architecte en général. Une telle situation aurait un impact important sur le patrimoine bâti du Québec et même sur la sécurité des usagers si l'article 16.0.1 de la loi des architectes est modifié pour permettre à d'autres professionnels que les architectes d'effectuer les activités définies dans cet article concernant les travaux liés à l'enveloppe du bâtiment.



### **Recommandation n°3 du Mémoire de l'AICQ – Responsabilité de conserver des documents d'architecture ou d'ingénierie par ingénieurs et architectes**

Dans un premier temps, concernant l'article 2109.3 du Code Civil du Québec tel que modifié par l'article 40 du projet de loi 49, l'AAPPQ comprend bien que l'intention louable du législateur à travers cet article du projet de loi est d'assurer la protection du public. Toutefois, l'AAPPQ est d'avis que les dispositions concernant la conservation des documents n'auraient pas dû se retrouver dans le Code civil du Québec et devraient plutôt appartenir à la loi sur les architectes et conséquemment, devraient donc être gérées par l'Ordre des Architectes afin d'en faciliter l'application et diminuer les délais de sanction s'il y a lieu.

L'AAPPQ est d'accord avec la plupart des autres aspects du consensus auxquels en est arrivé l'Ordre des Architectes au sujet de cet article et particulièrement concernant le texte de l'article 2109.3 *« L'architecte et l'ingénieur, pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés et pour lesquels la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale leur a été confiée en application de l'article 2109.1, doivent remettre au client, avant la délivrance de l'ouvrage, les documents d'architecture ou d'ingénierie afférents à ces travaux ».*

L'AAPPQ n'est pas d'accord avec la recommandation de l'AICQ concernant la conservation conjointe des documents. Il ne devrait jamais être la responsabilité des architectes de conserver des documents d'ingénierie en lieu et place des ingénieurs. Ce sont aux ingénieurs à assumer leurs responsabilités et conserver leurs propres documents.

**En conséquence, l'AAPPQ recommande plutôt que le texte de l'article 2109.3 soit conservé tel que présenté dans le projet de loi.**

